

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°87-2019-MED

Marseille, le

26 JUIN 2024

Arrêté n°87-2019-MED portant mise en demeure de la société DEULEP dans le cadre de la cessation d'activité de ses installations sises à Port-Saint-Louis-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, R.512-39-1 et R.512-75-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2019-PC du 28 décembre 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société DEULEP dans le cadre de la cessation d'activité de ses installations sises à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

VU le courrier du 21 mars 2019 par lequel la société DEULEP déclare la mise à l'arrêt définitif de ses installations ;

VU la visite de l'inspection de l'environnement du 22 juin 2022 constatant le démantèlement des installations et la mise en sécurité du site ;

VU la visite de l'inspection de l'environnement du 25 avril 2024 réalisée dans le cadre de l'avancement des opérations de réhabilitation du site ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 3 mai 2024 relatif à la visite du 25 avril 2024 susvisée ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société DEULEP a déclaré la mise à l'arrêt définitif de son installation de stockage, chargement/déchargement d'éthanol et d'hydrocarbures située au 39 avenue Georges Brassens à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que les mesures de mise en sécurité du site définies à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement en cas de cessation d'activité prévoient notamment « des interdictions ou limitations d'accès » jusqu'à la libération des terrains ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 22 juin 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant a réalisé une clôture du site ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'avancement des travaux de réhabilitation prescrits par l'arrêté n°87-2019-PC du 28 décembre 2022, l'inspection de l'environnement a procédé le 25 avril 2024 à une nouvelle visite du site, au cours de laquelle elle a observé qu'une partie de la clôture (environ 300 mètres) située en partie Nord-Ouest a été retirée ; que selon les indications de l'exploitant, cette situation résulte d'un vol récemment intervenu sur le site ;

CONSIDÉRANT dès lors que la mise en sécurité du site n'est plus assurée sans que l'exploitant n'ait procédé à une opération d'interdiction ou de restriction d'accès équivalente ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DEULEP de régulariser sa situation ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société DEULEP, exploitante d'une installation de stockage et chargement/déchargement d'éthanol et d'hydrocarbures en cours de cessation définitive d'activité sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article R.512-75-1 IV du code de l'environnement en mettant en place les interdictions ou limitations d'accès de son site.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

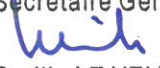
Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

26 JUIN 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY